

# Focus sur Le droit d'auteur : Questions / Réponses

## Le droit d'auteur en tant qu'UTILISATEUR

### ⇒ DANS QUELS CAS N'A-T-ON PAS A SE SOUCIER DU DROIT D'AUTEUR ?

- Quand l'œuvre est tombée dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur pour l'Union Européenne).
- Quand le titulaire des droits d'exploitation du document utilisé (éditeur, ...) a donné une autorisation explicite.
- Quand l'œuvre est dépourvue d'originalité (ex. : actes officiels, décisions de justice, les données hors bases de données, les faits, les formules mathématiques, ...).
- Quand un article scientifique est publié depuis plus de 6 mois (12 mois en SHS) selon les conditions de la Loi pour une République Numérique (cf. fiche pratique Agropolis **Droit D'auteur : Définitions**)

**Rappel** : le droit moral est inaliénable et persiste dans tous les cas.

### ⇒ QU'A-T-ON LE DROIT DE PHOTOCOPIER EN BIBLIOTHEQUE ?

Le droit de copie en bibliothèque dépend du contrat passé entre l'organisme et le CFC, lui-même tenu par ses engagements avec les éditeurs. Dans l'enseignement supérieur, sous couvert de ces contrats, on ne peut reproduire :

- plus de 10% du contenu d'un même ouvrage
- plus de 30% du contenu d'un même numéro de périodique, soit environ 2 articles

Les reproductions intégrales d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont donc interdites.

### ⇒ A-T-ON LE DROIT DE S'ECHANGER DES COPIES D'ARTICLES EN PDF ENTRE COLLEGUES ?

Non, cette diffusion n'est pas légale, contrairement au support papier dont les droits de copies sont couverts par les contrats de son organisme de rattachement avec le CFC.

### ⇒ PEUT-ON UTILISER SUR SON SITE DES IMAGES QUI NE SONT PAS DU DOMAINE PUBLIC ?

Oui, si on a obtenu l'autorisation explicite du détenteur des droits de cette image ou si la licence apposée sur cette image le permet explicitement.

### ⇒ A-T-ON LE DROIT DE DIFFUSER DES PAGES DE LIVRES OU DES ARTICLES DE PRESSE SUR UN INTRANET ?

Cette diffusion ne peut se faire qu'en ayant obtenu une autorisation des éditeurs concernés.

### ⇒ QU'AI-JE LE DROIT DE FAIRE EN TANT QU'ENSEIGNANT ?

L'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle et artistique a introduit dans notre droit **une exception pédagogique**. Reproduction, numérisation temporaire, représentation, mise en ligne sur intranet et extranet, utilisation dans les sujets d'examens et de concours d'**extraits d'œuvres** sont permises sans autorisation préalable, à des fins exclusives d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, à condition que :

- le nom de l'auteur et la source soient clairement indiqués ;
- l'utilisation soit faite **sans exploitation commerciale**, en classe, pendant un séminaire ou un colloque...

## Le droit d'auteur en tant qu'AUTEUR

### ⇒ COMMENT UN SCIENTIFIQUE PEUT-IL DONNER LIBRE ACCES A UN ARTICLE OU UN CHAPITRE D'OUVRAGE QU'IL PUBLIE ? QUELLES SONT LES PRECAUTIONS A PRENDRE ?

- Soit publier dans une revue ou un livre en **Accès Libre (Open Access)**. Attention ! Certaines revues fonctionnent sur le modèle auteur-payeur : une contribution financière (APC) est demandée à l'auteur au moment où l'article est accepté pour qu'il soit disponible librement sur le site de la revue. Penser à prévoir un budget publications lors d'une demande de financement d'un projet.
- Soit déposer l'article ou le chapitre sur une **archive ouverte**, après avoir vérifié la **politique de son éditeur** et la version autorisée pour son dépôt (cf. fiche pratique Agropolis **Droit D'auteur : Définitions**).

Dans tous les cas, l'auteur peut demander une autorisation exceptionnelle de dépôt.

### ⇒ COMMENT PUIS-JE DIFFUSER MES PRODUCTIONS EN DEHORS DU CIRCUIT « COMMERCIAL » ?

Les auteurs peuvent rendre la diffusion de leurs œuvres plus aisée en les associant à des licences dites « libres » ou « ouvertes ». Par exemple, les **"Creative Commons"** proposent 6 contrats types pour un auteur souhaitant mettre ses œuvres gratuitement à disposition du public, tout en assurant la protection de certains de ses droits (en particulier le droit de paternité, qui subsiste toujours). Ces licences sont compatibles avec le système juridique français.

## ⇒ PEUT-ON DIFFUSER LIBREMENT LES PDF DONT ON EST L'AUTEUR A SES COLLEGUES DE TRAVAIL ?

Cela dépend du contrat signé ou de la **politique de l'éditeur**. Par défaut, sans autorisation explicite, cette diffusion est interdite.  
Rappel : Tout contrat peut être négocié et modifié, même après signature !

## ⇒ PEUT-ON DEPOSER LIBREMENT LES PDF EDITEUR DE SES ARTICLES SUR UN RESEAU SOCIAL ?

Non, il est interdit de déposer les PDF sans accord de l'éditeur sur un réseau social scientifique, contrairement aux Archives Ouvertes.

## ⇒ PEUT-ON INCLURE SES ARTICLES PUBLIES OU SOUMIS A UN EDITEUR DANS UNE THESE OU UNE HDR ?

- Il faut demander l'autorisation à tous les co-auteurs.
- Si les droits ont été cédés à un éditeur, l'auteur doit lui demander l'autorisation, en incluant dans la thèse la version autorisée et en respectant le délai d'**embargo** souhaité par l'éditeur dans les limites de la Loi pour une République Numérique (cf. fiche pratique Agropolis **Droit D'auteur : Définitions**)

## ⇒ LE DEPOT DE PREPRINT DANS UN ENTREPOT PEUT-IL IMPACTER MES POSSIBILITES DE PUBLICATION ?

Oui, certains éditeurs de **revues hybrides** exigent que le preprint ait été déposé avec une licence non commerciale (ex. CC-BY-NC) pour publier gratuitement un article. Si ce n'est pas le cas, ils ne proposent qu'une publication OA avec paiement d'APC.

A l'inverse, un preprint déposé dans une archive ouverte et reviewé par une plateforme de recommandation comme **PCI (Peer Community In)** peut être plus facilement et plus rapidement publié par certains éditeurs commerciaux, qui prennent en compte la qualité de ce reviewing.

## ⇒ QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN TANT QUE CO-AUTEUR D'UNE ŒUVRE DE COLLABORATION ?

Il faut toujours demander l'autorisation à tous les co-auteurs pour toute utilisation (dépôt dans des **archives ouvertes** ou un réseau social, reprise dans une thèse ou une HDR,...).

## ⇒ QUELS SONT MES DROITS EN TANT QU'AUTEUR OU EDITEUR SCIENTIFIQUE D'OUVRAGE DE COLLABORATION ?

**Transfert des droits à l'éditeur scientifique** : chaque co-auteur d'un ouvrage collectif peut transférer ses droits au responsable de la publication, chargé de le représenter.

**Cession des droits à l'éditeur commercial** : dès la remise du manuscrit, celui-ci devient la propriété de l'éditeur, qui a le droit d'imprimer, de publier, de reproduire sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, et de vendre l'ouvrage à ses frais.

En tout état de cause, se reporter au contrat avec l'éditeur, qui peut être modifié avant signature, avec l'appui éventuel d'un service juridique, et modifié après publication par un avenant.

## ⇒ Y A -T-IL DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS PUBLICS ?

Les agents publics auteurs ont un **droit de propriété** sur leurs œuvres, même créées dans le cadre de leur mission de service public ou d'après des instructions reçues. Exceptions : les œuvres collectives, les logiciels et les bases de données. Il existe 2 régimes :

- **Régime n° 1** (proche du régime général des droits d'auteur du secteur privé) : pour les agents publics qui ne sont soumis « à aucun contrôle préalable sur leurs œuvres originales ». C'est notamment le cas des chercheurs et enseignants d'université, qui disposent dans leurs fonctions « d'une grande autonomie intellectuelle, voire une indépendance de jugement »
- **Régime n° 2** : pour les agents publics soumis à un contrôle préalable.

Les droits de ces agents publics créateurs d'œuvres originales sont atténués pour permettre l'exécution du service public :

- Leur droit à divulgation de l'œuvre peut être contraint
- Ils ne peuvent s'opposer à la modification de leur œuvre (sauf atteinte à leur honneur ou à leur réputation), ni exercer leur droit de repentir ou de retrait
- Par contre, les collectivités publiques ont obligation de faire figurer le nom de l'auteur, sauf lorsque cela porte atteinte au bon fonctionnement du service
- Au titre des droits d'exploitation, il y a cession de plein droit à l'administration dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de service public
- En cas d'exploitation commerciale, l'administration dispose d'un droit de préférence : l'auteur devra lui proposer en priorité la publication.

## ⇒ MON SITE INTERNET EST-IL PROTEGE ?

Un site internet est une œuvre : la reproduction de tout ou partie de ses créations graphiques ou rédactionnelles originales doit donc se faire avec le consentement des titulaires des droits d'exploitation.

Par ailleurs, certaines parties d'un site peuvent être protégées par d'autres moyens (droit des bases de données,...)

## ⇒ MES DONNEES SONT-ELLES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Non, les données ne sont pas protégées par le droit d'auteur, sauf si elles contiennent des « œuvres originales de l'esprit » (textes, photographies, etc.). Selon leur type, elles dépendent du **droit sui generis des bases de données** ou de la **loi CADA sur les documents administratifs** (cf. fiche pratique Agropolis **L'Open Access et les données de la recherche**)

Contact : [cist@agropolis.fr](mailto:cist@agropolis.fr) – <http://ist.agropolis.fr> - Octobre 2011 – révision octobre 2019